



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 19 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport à mi-parcours du Japon sur l'application du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 mars 2019 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2397 (2017)  
du Conseil de sécurité**

**1. Considérations générales**

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de ce pays qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a décidé également que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter du 22 décembre 2017, date d'adoption de la résolution 2397 (2017), un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants auraient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois.

En application de cette disposition, la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente son rapport à mi-parcours sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

**2. Mesures prises par le Japon**

Parmi les mesures supplémentaires prises contre la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a interdit, en principe, l'entrée sur son territoire de tous les nationaux de ce pays, quel que soit le motif de leur voyage.

Il continuera de collaborer étroitement avec les États Membres à la pleine et rigoureuse application des résolutions du Conseil sur la question pour qu'elles soient suivies d'effet.

Le Gouvernement japonais réaffirme par ailleurs sa volonté de continuer de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009).